

(2) Dans les cas où les tribunaux des États-Unis ont compétence aux termes de l'article IV, le Gouvernement du territoire accordera, sur demande, les facilités réciproques en ce qui concerne la sommation de comparaître et pour permettre d'arrêter et de livrer à la justice les prétendus malfaiteurs.

(3) Dans le présent article l'expression "sommation" comprend toute sommation par voie de citation, d'assignation, de mandat, d'ordonnance ou de tout autre document juridique pour assurer la présence d'un témoin ou en vue de la production de tous documents ou pièces pouvant servir en procédure civile ou criminelle.

ARTICLE VII

Droit d'audience pour avocat des États-Unis

Advenant le cas où un membre des effectifs des États-Unis sera partie aux procédures civiles ou criminelles d'un tribunal quelconque du territoire en raison d'un certain acte ou omission allégué survenu dans l'exercice de ses fonctions officielles, un avocat des États-Unis (autorisé à exercer sa profession devant les tribunaux des États-Unis) jouira du droit d'audience, à condition que ledit avocat soit au service du Gouvernement des États-Unis et désigné dans ce but, généralement ou spécialement, par l'autorité compétente.

ARTICLE VIII

Criminels livrés aux autorités

Lorsqu'une personne accusée d'un crime qui tombe sous la compétence des tribunaux du territoire, se trouve dans le territoire cédé à bail, ou lorsqu'une personne accusée d'un crime qui tombe sous les dispositions de l'article IV et qui doit être jugée par les tribunaux des États-Unis se trouve dans le territoire mais en dehors des territoires cédés à bail, ladite personne sera livrée au Gouvernement du territoire ou aux autorités des États-Unis, selon le cas, en conformité d'arrangements spéciaux conclus entre ledit Gouvernement et lesdites autorités.

ARTICLE IX

Services publics

Les États-Unis auront le droit d'employer et d'utiliser tous services, ouvrages, chemins, grandes routes, ponts, viaducs, canaux et voies analogues de transport qui sont la propriété ou qui tombent sous la régie ou l'administration du Gouvernement du territoire ou du Gouvernement du Royaume-Uni, dans des conditions comparables, si non égales, aux conditions qui sont, de temps à autre, applicables au Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE X

Levés

(1) Les États-Unis auront le droit, lorsque le Gouvernement du territoire aura été dûment notifié à cet effet, de faire des levés topographiques et hydrographiques en dehors des territoires cédés à bail dans n'importe quelle partie du territoire ou des ses eaux contiguës. Des exemplaires, avec titre et données géodésiques, de tous les levés ainsi effectués seront fournis au Gouvernement du territoire.

(2) Les autorités des États-Unis recevront également des avis et des expéditions de tous les levés exécutés par le Gouvernement du Royaume-Uni ou le Gouvernement du territoire.